

**6.** L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Calcul  
erroné,  
erreur  
ou cas  
urgent.

«(2) Si, au cours d'une élection, il apparaît qu'un délai insuffisant a été accordé ou qu'un nombre insuffisant d'officiers d'élection ou de bureaux de votation a été prévu pour la réalisation de l'un quelconque des objets de la présente loi, du fait de la mise à exécution d'une disposition de la présente loi ou d'une erreur ou d'un calcul erroné ou d'un cas urgent imprévu, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, prolonger le délai imparti pour faire un ou des actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs, qui doivent cependant être désignés par celui qui est d'office l'officier reviseur compétent, nommés pour l'accomplissement de toute fonction, ou augmenter le nombre de bureaux de votation, et, de façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de ses objets; mais, dans l'exercice de cette discrétion, aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées par la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin.»

**7.** Le paragraphe (2) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'officier  
rapporteur  
et le  
secrétaire  
d'élection  
doivent  
être à  
leur poste.

«(2) L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de votation.»

(3) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit agir comme sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin dans un bureau de votation.»

L'officier  
rapporteur  
ou le secré-  
taire ne  
doit pas  
agir à un  
bureau de  
votation.

**8.** L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et,»

**9.** L'article 14 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(8) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a résidé avec son mari pendant son service en dehors du Canada.»

**10.** Le paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'abrogation de l'alinéa *d*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*d*) les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publi-